

l'aménagement d'écoles techniques et de formation professionnelle et en vue de la mise en œuvre de divers programmes de formation, dont la formation des sans-travail, au moyen de cours organisés par les provinces. Le ministère est chargé de coordonner le programme national de réadaptation professionnelle des civils invalides et fournit de l'aide financière, en vertu d'ententes fédérales-provinciales, aux programmes provinciaux de réadaptation*. Le nouveau Service consultatif de la main-d'œuvre a commencé à fonctionner en 1964, pour aider à l'administration et aux syndicats à prendre les mesures nécessaires en vue de parer au contre-coup de l'automatisation sur la main-d'œuvre et autres bouleversements techniques, et de réduire ainsi les rigueurs du chômage.

Pour stimuler l'activité en hiver et augmenter ainsi l'emploi d'hiver, le ministère organise, en collaboration avec le Service national de placement, la campagne nationale annuelle «Faites-le maintenant» destinée à persuader les propriétaires de maisons et d'entreprises de faire exécuter pendant la saison froide leurs travaux de réparation et de rénovation d'intérieur. Il administre aussi le Programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités, suivant lequel le gouvernement fédéral contribue aux travaux d'hiver entrepris par les municipalités. Pour activer davantage l'embauchage d'hiver, le Programme de construction de maisons en hiver a été introduit au cours de l'hiver de 1963-1964 (voir pp. 745-746),—programme renouvelé pour l'hiver 1964-1965.

La recherche, qui comprend des enquêtes périodiques et des études sur les tendances économiques et sociales qui touchent la main-d'œuvre, est une partie importante de son travail. Il étudie les salaires et les conditions de travail, l'emploi et le chômage, certaines occupations en particulier, la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre, l'organisation de syndicats et la négociation collective.

Le Bureau de la main-d'œuvre féminine et la Division du travailleur âgé examinent les problèmes des femmes et des personnes âgées dans l'effectif ouvrier. Le ministère aide aux déplacements de travailleurs agricoles d'une province à une autre, du Canada aux États-Unis et des États-Unis au Canada, en vertu d'ententes fédérales-provinciales. Il administre un régime de réparation des accidents du travail à l'intention des marins des navires canadiens et des employés du gouvernement fédéral.

Le ministère publie chaque mois la *Gazette du Travail*, enregistre les lois ouvrières des provinces et des autres pays et possède une bibliothèque de prêt. Il sert de lien entre l'Organisation internationale du Travail et les gouvernements fédéral et provinciaux; il est chargé de la vente et de l'administration des rentes sur l'État.

Législation ouvrière fédérale.—*Politique des justes salaires.*—Les salaires et les heures de travail dans les entreprises du gouvernement fédéral ont été fixés par une résolution de la Chambre des communes (1900), plus tard incorporée dans un décret du conseil et modifiée de temps à autre. Les entreprises de construction relèvent maintenant de la loi sur les justes salaires et les heures de travail et du décret du conseil C.P. 1954-2029 du 22 décembre 1954. Les heures de travail dans ces entreprises sont limitées à 8 par jour et à 44 par semaine, sauf dans les cas d'urgence ou spéciaux d'exemption par décret du conseil, et les salaires sont fixés d'après les taux régnants pour le genre de travail visé dans la région concernée, ou, à défaut de taux régnants, à des taux justes et raisonnables déterminés par le ministre du Travail.

Les salaires et les heures de travail dans la fabrication d'outillage et de fournitures à forfait sont régis par le décret du conseil C.P. 1954-2029. Les heures de travail doivent être les mêmes que les heures coutumières du métier dans la région où le travail est exécuté, ou des heures justes et raisonnables. Les salaires doivent être les salaires régnants ou des salaires justes et raisonnables et ne doivent être inférieurs aux salaires établis par la loi ou les règlements de la province où s'exécute le travail. Le décret interdit de défavoriser un employé en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa couleur ou de sa religion, ou parce que l'employé a porté plainte ou donné des renseignements à cet égard.

* Le sujet est traité plus en détail au chapitre de l'Éducation, pp. 349-351.